

Politique de meilleure exécution et de traitement des ordres

Best Execution Policy

CapitalatWork S.A.

CapitalatWork Foyer Group S.A.

Mise à jour de novembre 2022

Le présent document (ci-après la « Politique ») a pour objectif de décrire et de détailler les modalités d'exécution et de traitement des ordres des Clients de CapitalatWork Foyer Group S.A., CapitalatWork S.A. et sa succursale néerlandaise.

Revu et validé par le comité exécutif du 30 novembre 2022

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Approche de la meilleure exécution	3
4. Traitement des ordres	6
5. Incitations	7
6. Surveillance, évaluation et acceptation par les Clients CAW	7
7. Chaîne d'exécution et de transmission des ordres	7
Annexe I – Lieux d'exécution et dépositaires	9
Annexe II – Principaux intermédiaires financiers	9
Annexe III – Définitions et abréviations.....	9

1. Introduction

a. Objectif

Le présent document (ci-après la « Politique ») a pour objectif de décrire et de détailler les modalités d'exécution et de traitement des ordres des Clients. Elle doit être lue conjointement aux Conditions Générales de CAW lesquelles sont disponibles également sur les sites Internet.

La Politique s'applique à toutes les entités du groupe, à savoir CapitalatWork Foyer Group S.A. (« CAW FG »), CapitalatWork S.A. et sa succursale des Pays-Bas (« CAW SA »).

b. Référence légale

La présente Politique est établie conformément à la Directive de l'Union européenne 2014/65/EU du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « MiFID II »), à la législation luxembourgeoise (loi du 30 mai 2018 et les circulaires CSSF transposant MiFID II dans l'ordre juridique luxembourgeois) et à la législation belge MiFID II (loi du 21 novembre 2017 transposant MiFID II dans l'ordre juridique belge) qui s'appliquent à CAW.

2. Champ d'application

a. Clients concernés

La présente Politique est destinée aux « Clients de détail » ainsi qu'aux « Clients professionnels » au sens de MiFID. Par conséquent et conformément aux dispositions réglementaires, elle ne s'applique pas aux « contreparties éligibles ».

Il est entendu par « Client » toute personne morale ou physique qui bénéficie des services d'exécution et de traitement des ordres sur les marchés. Il s'agit donc tant des clients tiers au groupe et des clients internes c'est-à-dire les entités du groupe Foyer soit au niveau de la maison-mère soit au niveau de la filiale de CAW FG.

CAW informe chaque Client de sa classification lorsqu'il souscrit à des services d'investissement.

Les Clients de détail sont les Clients qui bénéficient du plus haut niveau de protection dans le cadre de MiFID II. Les Clients de détail peuvent demander à CAW d'être considérés des Clients professionnels. CAW se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande.

Les Clients professionnels peuvent demander à CAW d'être considérés des Clients de détail.

Les clients qui seront considérés des Clients professionnels sous la section I de l'Annexe II de MiFID II, CAW peut décider de les

considérer comme des Clients de détail.

Aux fins de la présente Politique, les Clients bénéficiant de services d'investissement de type « mandat de gestion discrétionnaire » sont catégorisés en tant que « Clients de détail » au sens de MiFID.

b. Produits concernés

La présente Politique s'applique à tous les instruments financiers tels que définis par MiFID II. La liste des catégories d'instruments financiers concernés se trouve en annexe de celle-ci.

c. Services concernés

- L'exécution d'un ordre pour le compte d'un Client (simple exécution) ;
- L'exécution d'une décision d'investissement pour le compte du Client (gestion discrétionnaire) ;
- La réception et transmission d'ordres de Clients à une autre entité.

Les services concernés sont offerts aux Clients dans les contextes suivants :

- Pour compte d'un Client dont les avoirs sont détenus par CAW
- Pour compte d'un Client d'une part dont les avoirs sont détenus par d'une institution tierce¹ et d'autre part (i) qui a mis en place un mandat de gestion avec CAW² ou (ii) pour lequel CAW n'agit que comme intermédiaire financier.

3. Approche de la meilleure exécution

a. Définition

L'obligation de « meilleure exécution » (ou « best execution » en anglais) qui incombe à une institution financière consiste pour elle à agir dans le meilleur intérêt de ses Clients investisseurs lorsqu'ils effectuent des transactions sur des instruments financiers au sens de MiFID II. CAW prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir, dans la plupart des cas et en fonction des circonstances données, le meilleur résultat possible pour ses Clients, par la prise en compte des facteurs suivants :

- Le prix ;
- Les coûts ;
- La rapidité d'exécution ;
- La probabilité d'exécution et de règlement ;

¹ Compte tiers gérant.

² Il est à noter que CAW applique un barème de frais pour l'exécution des ordres qui est standard pour le client. Les éventuels coûts supplémentaires auxquels CAW doit faire face pour l'exécution de l'ordre sur certains lieux d'exécution ou en cas d'exécutions partielles multiples ne sont pas répercutés sur le client. En tant que tel, CAW considère que le prix est le seul facteur variable du coût total que le client supporte pour l'exécution de l'ordre.

- La taille et la nature de l'ordre ;
- Toute autre considération ou paramètre pertinent susceptible d'influer sur la qualité ou le coût total de l'exécution.

Lors de l'exécution des ordres des clients, CAW utilise la même approche pour la meilleure exécution pour les clients de détail et les clients professionnels.

Certains facteurs, tel que la taille de l'ordre et les caractéristiques de l'instrument (par exemple: la liquidité), peuvent conduire CAW à considérer que l'ordre comporte un risque d'avoir un impact sur le prix du marché. CAW peut alors décider de soigner l'ordre. Dans ce cas, la salle de marché peut décider d'exécuter l'ordre en plusieurs exécutions partielles sur une période plus étendue, dans le but de réduire l'impact de l'ordre sur le marché et obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

Bien qu'il y ait de fortes probabilités que les ordres des clients professionnels soient plus susceptibles d'être soignés, la décision de soigner un ordre est basée sur les caractéristiques de l'ordre (par exemple: la taille de l'ordre) et les caractéristiques de l'instrument (par exemple: la liquidité), et non sur le type de client ou le type de service.

Actions et fonds indiciels cotés (ETF)

Pour les actions et fonds indiciels cotés (ETF), CAW prend en considération les facteurs suivants³:

- Le prix : Le prix de l'instrument est considéré comme le facteur principal pour la détermination de la qualité de l'exécution⁴.
- Rapidité d'exécution : La rapidité d'exécution est un facteur clé pour la détermination de la qualité d'exécution et CAW cherchera à exécuter l'ordre aussi rapidement que possible tout en obtenant le meilleur prix.
- Probabilité d'exécution et de règlement : CAW cherche à limiter autant que possible les risques de défaillance de l'exécution ou du règlement d'un ordre. Pour la majorité des ordres, la probabilité d'exécution n'est pas un facteur principal à prendre en compte par CAW, en raison des faibles risques inhérents de défaillance d'exécution ou de règlement. Toutefois, lorsque CAW considère - en raison des caractéristiques de l'ordre ou de l'instrument - que les risques de défaillance de l'exécution ou du règlement sont élevés, CAW peut décider de soigner l'ordre. La stratégie d'exécution visera alors à trouver un équilibre entre les probabilités d'exécution et de règlement, le prix et la rapidité

d'exécution.

- Toute autre considération ou paramètre pertinent susceptible d'influer sur la qualité ou le coût total de l'exécution.

Obligations et autres instruments à taux fixe

Pour les obligations et autres instruments à taux fixe, CAW prend en considération les facteurs suivants⁵:

- Le prix : Le prix de l'instrument est considéré comme le facteur principal pour la détermination de la qualité de l'exécution¹.
- Rapidité d'exécution : La rapidité d'exécution est un facteur clé pour la détermination de la qualité d'exécution et CAW cherchera à exécuter l'ordre aussi rapidement que possible tout en obtenant le meilleur prix.
- Probabilité d'exécution et de règlement : CAW cherche à limiter autant que possible le risque de défaillance de l'exécution ou du règlement d'un ordre. Pour la majorité des ordres, la probabilité d'exécution n'est pas un facteur principal à prendre en compte par CAW, en raison du faible risque inhérent de défaillance d'exécution ou de règlement. Toutefois, lorsque CAW considère que le risque de défaillance de l'exécution ou du règlement est élevé, en raison des caractéristiques de l'ordre ou de l'instrument, CAW peut décider de soigner l'ordre, où la stratégie d'exécution cherchera à équilibrer la probabilité d'exécution et de règlement avec le prix et la rapidité d'exécution.
- Toute autre considération ou paramètre pertinent susceptible d'influer sur la qualité ou le coût total de l'exécution.

Fonds d'investissement (OPC)

Pour les fonds d'investissement (OPC), CAW prend en considération les facteurs suivants⁶:

- Rapidité de l'exécution : Pour les ordres de souscription et de rachat de parts de fonds d'investissement, la rapidité d'exécution est le facteur principal pour déterminer la qualité de l'exécution. Il est impératif pour les ordres de souscription et de rachat de parts de fonds d'investissement que l'ordre soit transmis et traité avant le prochain cut-off.
- Le prix de l'exécution n'est pas considéré comme un facteur dans l'exécution des ordres pour la souscription et le rachat des parts des fonds d'investissement, car le prix est standardisé pour tous les ordres passés avant un certain cut-off.
- Les probabilités d'exécution et de règlement ne sont pas considérées comme un facteur dans l'exécution des ordres de souscription et le rachat des parts des fonds d'investissement.

³ Par ordre décroissant d'importance selon le principe de la « considération totale » et de l'« importance relative » de chaque critère (lequel doit être analysé par rapport aux autres critères afin de sélectionner le(s) plus pertinent(s) en fonction du type d'ordres etc... cf CSER/07-320)

⁴ Voir note 2.

⁵ Voir note 3.

⁶ Voir note 3.

Change (Forex)

Pour les produits de change (Forex), CAW prend en considération les facteurs suivants⁷ :

- Le prix : Le prix de l'instrument est considéré comme le facteur principal pour la détermination de la qualité de l'exécution⁸.
- Rapidité d'exécution: La rapidité d'exécution est un facteur clé pour la détermination de la qualité d'exécution et CAW cherchera à exécuter l'ordre aussi rapidement que possible tout en obtenant le meilleur prix.
- Toute autre considération ou paramètre pertinent susceptible d'influer sur la qualité ou le coût total de l'exécution.
- Les probabilités d'exécution et de règlement ne sont pas considérées par CAW comme un facteur d'importance pour l'exécution des ordres sur les produits de change, car elle considère que les risques de défaillance de l'exécution ou du règlement sont faibles pour les produits et les ordres qu'elle exécute.

Produits dérivés

Pour les produits dérivés, CAW prend en considération les facteurs suivants⁹:

- Le prix : Le prix de l'instrument est considéré comme le facteur principal pour la détermination de la qualité de l'exécution¹⁰.
- Rapidité d'exécution : La rapidité d'exécution est un facteur clé pour la détermination de la qualité d'exécution et CAW cherchera à exécuter l'ordre aussi rapidement que possible tout en obtenant le meilleur prix.
- Probabilités d'exécution et de règlement : CAW cherche à limiter autant que possible les risques de défaillance de l'exécution ou du règlement d'un ordre. Pour la majorité des ordres, la probabilité d'exécution n'est pas un facteur principal à prendre en compte par CAW, en raison des faibles risques inhérents de défaillance d'exécution ou de règlement. Toutefois, lorsque CAW considère que les risques de défaillance de l'exécution ou du règlement sont élevés, en raison des caractéristiques de l'ordre ou de l'instrument financier, CAW peut décider de soigner l'ordre. La stratégie d'exécution visera alors à trouver un équilibre entre les probabilités d'exécution et de règlement, le prix et la rapidité d'exécution.
- Toute autre considération ou paramètre pertinent susceptible d'influer sur la qualité ou le coût total de l'exécution.

⁷ Voir note 3.

⁸ Voir note 2.

⁹ Voir note 3.

¹⁰ Voir note 2.

b. Situations générales

CAW est tenue à cette obligation de meilleure exécution vis-à-vis de ses Clients dans le cadre des activités suivantes :

- l'exécution d'ordres des Clients investisseurs sur tout lieu d'exécution : CAW, par l'intermédiaire de son Market Desk, exécute directement ou indirectement les ordres sur un marché réglementé, sur des plateformes de négociation ou dans certaines circonstances (par exemple pour des situations / instruments spécifiques) de gré à gré, c'est-à-dire hors marché réglementé ;
- la réception et la transmission de leur ordre à un intermédiaire financier pour exécution.

Nota bene :

- Les ordres pour compte de Clients de CAW SA, (en ce compris ceux de sa succursale néerlandaise) sont tous exécutés par l'intermédiaire de CAW FG. La politique de meilleure exécution s'applique par conséquent dans la même mesure à tous les ordres pour le compte de Clients au sein du groupe CAW.
- Pour les ordres pour compte de Clients exécutés de gré à gré, CAW assure l'équité du prix proposé aux Clients en appliquant aux Clients le prix à lequel CAW a exécuté l'ordre sur le marché sur base des principes décrites dans la présente politique.
- Les ordres à cours limité encourent un risque supplémentaire de la probabilité d'exécution de l'ordre. Si le prix limite ne peut pas être obtenu sur le marché, l'ordre ne sera pas exécuté.

c. Instructions spécifiques

Lorsqu'un client fournit des instructions spécifiques couvrant tout ou une partie de son ordre (par exemple, un ordre soumis avec une limite de prix spécifique ou devant être exécuté dans un lieu d'exécution spécifique), CAW exécutera l'ordre en suivant les instructions spécifiques. Cela pourrait empêcher CAW de prendre les mesures qu'elle a conçues et mises en oeuvre conformément à la présente politique pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre, en ce qui concerne les aspects couverts par les instructions. Pour tous les aspects de l'ordre non couverts par des instructions spécifiques, CAW sera soumis aux exigences de meilleure exécution.

d. Lieux d'exécution

Les ordres peuvent être exécutés sur différents lieux d'exécution :

- les marchés réglementés (MR) ;
- les systèmes multilatéraux de négociation (« Multilateral Trading Facilities » ou MTF) ;
- les systèmes organisés de négociation (« Organised

Trading Facilities » ou OTF) ;

- les internaliseurs systématiques (« Systematic Internalisers » ou SI).

Dans certaines circonstances (par exemple pour des situations / instruments financiers spécifiques), CAW peut décider d'exécuter tout ou partie d'un ordre de gré à gré, c'est-à-dire hors d'une plate-forme de négociation, dans le but d'obtenir une meilleure exécution pour le client en termes de prix, de rapidité et/ou de probabilité d'exécution.

Des risques additionnels peuvent être encourus lors de l'exécution d'un ordre de gré à gré :

- Les transactions ne sont pas soumises aux règles des plates-formes de négociation lesquelles assurent un traitement juste et ordonné des ordres.
- Un risque de règlement peut être encouru en raison de l'exposition de la transaction au risque de contrepartie. Les mesures concernant le règlement et la compensation mis en place par les plateformes de négociation et/ou chambres de compensation agissant en tant que contrepartie centrale ne s'appliquent pas au règlement de la transaction.

La sélection du lieu d'exécution est fonction de différents paramètres tels que le type d'instrument financier, du service d'exécution des ordres offert par CAW en rapport avec ce type d'instrument financier (détails supplémentaires disponibles en partie 7) ainsi que des facteurs d'exécution tels que décrits ci-dessus en partie 3.

CAW évalue régulièrement ses dispositions en matière d'exécution d'ordres pour s'assurer que les dispositions en vigueur et lieux d'exécution continuent d'offrir le meilleur résultat possible pour les clients. Lors de cette évaluation, CAW utilise des informations issues de ses propres outils et processus internes de contrôle de la meilleure exécution, ainsi que des données relatives à la qualité de l'exécution transmises par les plates-formes d'exécution, conformément avec MIFID II.

Les facteurs principaux sont considérés:

- Les coûts d'exécution et de compensation
- Rapidité d'exécution
- Accès aux marchés et couverture d'instruments financiers
- Les accords de compensation et la fiabilité du règlement
- Historique d'exécution d'ordres (prix, liquidité, tailles d'ordres exécutés)
- Réputation et stabilité financière de la contrepartie

e. Publication des lieux d'exécution

Conformément aux obligations d'information imposées par la Directive MiFID II, CAW publie annuellement un rapport détaillant les cinq principaux lieux d'exécution sur lesquels les

ordres des Clients ont été placés directement ou transmis ainsi que les cinq principaux intermédiaires financiers auxquels elle a pu faire appel dans l'exécution des ordres. Ce rapport est disponible dans la rubrique « informations juridiques » du site Internet.

4. Traitement des ordres

a. Principes généraux

CAW agit de manière équitable et diligente dans l'exécution des ordres de nos Clients en s'assurant que ces derniers sont traités rapidement et correctement enregistrés.

CAW s'assure que les ordres qu'elle a reçus et acceptés soient traités rapidement par ordre de réception sauf si les caractéristiques de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas.

Conformément à ses obligations d'information à l'égard de Clients de détail ou professionnel telles que définies par MiFID II, CAW informera ces derniers de toute difficulté majeure rencontrée dans l'exécution des ordres.

b. Regroupement des ordres

CAW a le droit de regrouper les ordres du Client et des ordres d'autres Clients aussi longtemps que CAW peut raisonnablement supposer qu'un tel cumul sert au mieux les intérêts du Client.

Lors d'un regroupement d'ordres, CAW s'assure que l'exécution de ces derniers a été équitablement répartie. De plus, la société s'assure que les ordres groupés soient traités de façon non discriminatoire.

Enfin, s'il existe déjà des positions sur instruments financiers spécifiques, CAW servira les intérêts du Client en tenant compte du lieu d'exécution de ses positions et utilisera les mêmes lieux pour éviter des frais d'exécution additionnels et/ou de dépôt.

c. Types d'ordre admis

CAW accepte les types d'ordre suivants :

- Ordre au marché (ordinaire) : Ordre aux conditions du marché sans indication de prix préalable ;
- Ordre à cours limité : cours au-dessus ou en-dessous duquel l'acheteur ou le vendeur ne souhaite pas réaliser l'opération ;
- Ordre stop(-loss) : ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier une fois que le cours de ce dernier atteint un niveau déterminé, appelé cours stop. Une fois que le cours atteint le niveau déterminé, il devient un ordre au marché ;
- Ordre stop-limit : ordre d'achat ou de vente d'un

instrument financier combinant les caractéristiques d'un ordre stop et celles d'un ordre à cours limité.

Nota bene : Les ordres à cours limité encourent un risque supplémentaire quant à la probabilité d'exécution de l'ordre. Si le prix limite ne peut pas être obtenu sur le marché, l'ordre ne serait pas exécuté.

d. Transmission et exécution d'un ordre

Lorsque CAW reçoit puis transmet des ordres, elle agit toujours dans l'intérêt du Client, que ces derniers soient placés ou transmis pour exécution à des intermédiaires financiers. Selon le type d'ordre, le lieu final d'exécution et le type d'instrument financier, CAW peut faire appel à des intermédiaires financiers situés en dehors de l'Espace Economique Européen.

Quant à l'exécution d'un ordre, elle peut être effectuée soit totalement ou en partie sur un ou plusieurs lieux d'exécution et / ou à différents moments de la journée. Plus particulièrement et pour des raisons liées à la taille de l'ordre ou un manque de liquidité de l'instrument, CAW peut, de sa propre initiative, effectuer l'exécution en plusieurs tranches et / ou en plusieurs jours. Dans ce cas, il s'agit d'un ordre soigné (ou « care order » en anglais).

5. Incitations

Conformément aux obligations de MiFID II, CAW s'engage à ne recevoir aucune rémunération, à ne bénéficier d'aucune remise ou de quelque avantage non monétaire pour la redirection d'un ordre vers un lieu ou une plateforme d'exécution qui lui serait économiquement ou financièrement favorable.

6. Surveillance, évaluation et acceptation par les Clients CAW

CAW évalue régulièrement l'efficacité du dispositif de meilleure exécution par le biais de contrôles trimestriels. Des mesures correctrices sont prises en cas de déficience constatée.

Tous les Clients sont présumés avoir accepté la présente politique et les présentes règles lors de l'ouverture du compte ou de la signature d'un accord de gestion d'actifs avec CAW. Les présentes règles doivent être considérées comme faisant partie des conditions générales applicables aux relations d'affaires du Client avec CAW.

La présente politique fera l'objet d'une révision annuelle. Les Clients seront avertis de toute modification majeure susceptible d'affecter l'atteinte du meilleur résultat possible pour ces derniers.

Les Clients ont accès à la version actualisée sur le site Internet de CAW et ils peuvent obtenir une copie papier sans frais, sur simple demande écrite. Le Client est réputé accepter la dernière version en date de la présente Politique lorsqu'il transmet un ou

des ordres.

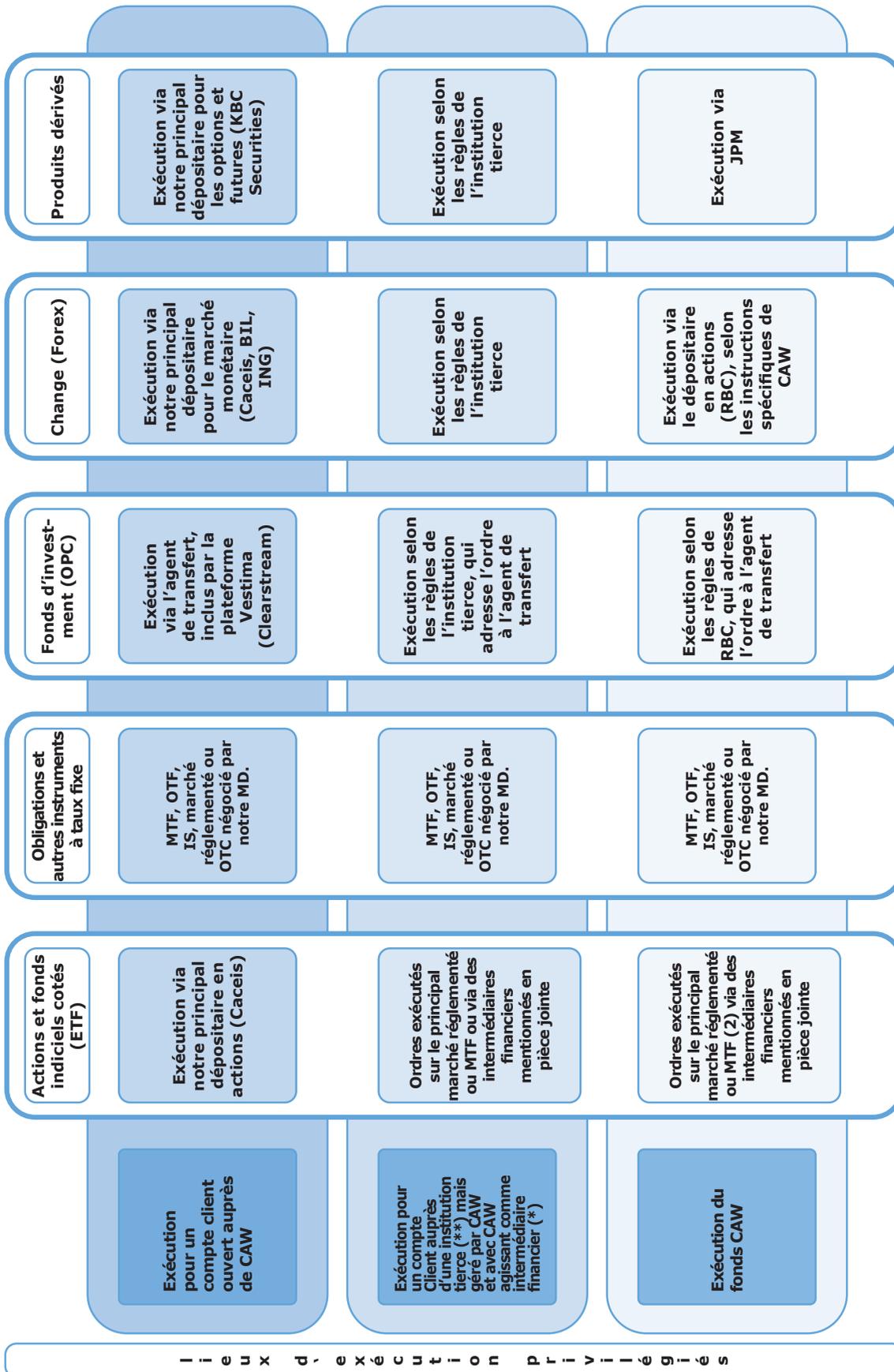
Les Clients ont le droit, sur simple demande écrite, d'obtenir des informations sur l'exécution de transactions spécifiques, afin d'obtenir la preuve que CAW a respecté la politique de meilleure exécution.

Lorsqu'un client adresse à CAW des demandes d'informations raisonnables et proportionnées sur ses politiques, dispositions prises et/ou ses processus de réexamen, CAW s'engage à répondre clairement et dans un délai raisonnable.

CAW conservera les informations concernant toute transaction durant une période de cinq ans.

7. Chaîne d'exécution et de transmission des ordres

En tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, CAW a défini le cadre suivant pour l'exécution des ordres (voir le tableau page suivante) :



(*) Quand l'institution tierce agit en tant qu'intermédiaire financier pour le Client, le Client doit référer à la politique d'exécution des ordres de cette institution
 (***) Si l'ordre doit être exécuté sur un marché spécifique (Asie, Royaume-Uni, Irlande...) ou en cas de situations spécifiques alors l'ordre est transféré à l'institution tierce pour exécution.

Annexe I – Lieux d'exécution et dépositaires

a. Lieux d'exécution

1) *CAW dispose d'un accès direct (par l'entremise de Bloomberg EMSX et d'autres systèmes de gestion des exécutions) aux marchés réglementés et aux systèmes multilatéraux de négociations (MTF) suivants :*

Marchés réglementés (MR) :

- Belgique : Euronext Bruxelles
- Pays-Bas : Euronext Amsterdam
- France : Euronext Paris
- Luxembourg : bourse de Luxembourg
- Danemark : Copenhague
- Finlande : bourse d'Helsinki
- Allemagne : bourse de Francfort et d'autres et la plateforme d'échange Xetra)
- Italie : Borsa italiana
- Norvège : bourse d'Oslo
- Suisse : bourse Suisse SIX
- Suède : bourse de Stockholm
- Canada : bourse de Toronto
- États-Unis : American Stock Exchange, Nasdaq, New York Stock Exchange...

Systèmes multilatéraux de négociation (MTF) :

- Turquoise,
- CHI-X,
- BATS

Autres :

- Systèmes organisés de négociation (OTF)
- Internaliseur Systématique (IS)

2) *Pour les options*

Le Market Desk transfère l'ordre au dépositaire.

3) *Pour les instruments de changes (FX)*

Les principaux intermédiaires sont BIL, Caceis et ING.

b. Dépositaires

Les principaux dépositaires pour les comptes omnibus sont :

- pour les actions, les fonds indiciels cotés, les options et futures : Caceis et KBC Securities
- pour les instruments à revenu fixe : Caceis
- pour les Sicavs CAW : RBC Investor Services Bank
- pour les OPC externes : Clearstream

Annexe II – Principaux intermédiaires financiers

Les intermédiaires financiers sont soumis à une Due Diligence et à l'acceptation préalable du Management.

- Caceis
- KBC
- RBC
- JP Morgan
- Exane
- Oddo

Annexe III – Définitions et abréviations

- **CAW** : CapitalatWork Foyer Group S.A. and CapitalatWork S.A. (including the dutch entity).
- **CAW SA** : CapitalatWork Foyer Group SA
- **CAW FG** : CapitalatWork Foyer Group SA
- **Client** : une personne physique ou une entité/société/institution entrant dans une relation professionnelle avec CAW afin de recevoir des services financiers ou des services auxiliaires.
- **Client de détail** : l'une des trois catégories de Clients définies par MiFID II, par opposition aux Clients professionnels et aux contreparties éligibles. Les Clients de détail sont des Clients qui bénéficient du plus haut niveau de protection dans le cadre de MiFID II.
- **ETF (Exchange Traded Fund)** : fonds indiciel admis à la cotation sur un marché réglementé.
- **Lieu d'exécution** : désigne un marché réglementé, un système multilatéral de négociations (MTF), un internalisateur systématique ou toute entité qui remplit une fonction similaire dans un pays tiers s'agissant des fonctions assurées par une quelconque des instances qui précèdent.
- **Marché réglementé** : un lieu de négociation d'instruments financiers admis à la négociation géré par une entreprise de marché et répondant à des règles de fonctionnement précises. Il s'agit d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers. Il est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive MiFID.
- **Market Desk** : salle de marché de CAW FG
- **MiFID II (Markets of Financial Instruments Directive)** : directives européennes relatives aux marchés d'instruments financiers régissent la fourniture de services d'investissement

dans des instruments financiers par les banques et firmes d'investissement et le fonctionnement des bourses traditionnelles et des lieux alternatifs de négociations.

- **MTF (Multilateral Trading Facility)** : un système multilatéral, exploité par une firme d'investissements ou par un opérateur de marché et qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers conformément aux dispositions du titre II de la directive MiFID II.
- **I.S./S.I. (Internalisateur Systématique)** : désigne une firme d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, assure pour son propre compte l'exécution des ordres d'un Client en dehors d'un marché réglementé, d'un OTF ou d'un MTF.
- **Instruments financiers** : désigne les instruments définis à la section C de l'annexe I de la directive MiFID II.
- **OPC** : organisme de placement collectif : un véhicule d'investissement destiné à l'investissement collectif.
- **OTC (Over-the-Counter)** : les transactions qui sont négociées sur une base bilatérale et non dans un lieu de négociation.
- **OTF (Organised Trading Facility)** : système conçu pour regrouper des intérêts acheteurs et vendeurs ou des ordres liés à des instruments financiers. Les OTF ont été introduits dans le cadre de MiFID II et sont destinés à l'exécution des ordres sur instruments financiers autres que les actions.